

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉFINISSANT LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) DANS
LES MASSIFS EXPOSÉS AU RISQUE FEUX DE FORÊT DU DÉPARTEMENT DU LOIRET
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 132-1 DU CODE FORESTIER**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, et notamment ses articles du Livre I titre III L. 132-1 à L. 135-2 et R. 132-1 à R. 134-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-19-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

VU la présentation en date du 24 septembre 2024 à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département du Loiret ;

VU l'avis xxxxx en date du xx octobre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département du Loiret ;

VU l'avis xxxxxx en date du 3 octobre 2024 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre – Val de Loire

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des obligations de débroussaillage fait partie intégrante de la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude du risque feu de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT les réunions de concertation interdépartementales des 4 et 24 juin et 12, 18 et 30 juillet 2024 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : zones concernées

Sans préjudices des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains et grands linéaires situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.

La carte des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage est consultable sous forme de cartographie interactive aux adresses suivantes :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

<https://www.loiret.gouv.fr/>

Par exception à l'alinéa précédent :

- les travaux de débroussaillage sont applicables aux réseaux électriques dans les bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier,
- Les travaux de débroussaillage sont applicables aux réseaux ferrés situés à moins de 20 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.

ARTICLE 2 :

Le préfet peut décider d'exclure du champ d'application du présent arrêté tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillage entraînerait un risque pour la sécurité.

TITRE II – DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 3 : débroussaillage

On entend par **débroussaillage initial** les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et sont réalisés conformément au présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichage.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Le **maintien de l'état débroussaillé** inclut les travaux d'entretien courant visant à maintenir l'état débroussaillé par coupe ou broyage régulier de la végétation.

ARTICLE 4 : lexique

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- végétation ligneuse basse : plantes ligneuses spontanées ou plantées **de moins de 50 cm de hauteur** (ronce, callune, bruyère, ...),
- arbuste : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 50 cm de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur**,
- arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 3 mètres de hauteur**,
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ou du fossé,
- abattage : opération consistant à couper un arbre au ras du sol,
- boisement rivulaire : linéaire boisé situé sur les rives des cours d'eau et des berges d'étangs,
- coupe rase : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation,
- couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière,
- élagage : opération consistant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillage,
- glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre,
- massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150 m²,
- ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage,

ARTICLE 5 : règles détaillées

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

- couper ou broyer l'ensemble de la végétation herbacée et ligneuse basse de façon régulière afin que celle-ci ne dépasse pas 50 cm de hauteur,
- couper ou éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage,
- des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillage. Dans ce cas ils ne devront pas se situer sous les houppiers des arbres à conserver. La superficie des massifs arbustifs ainsi conservés ne peut excéder 150 m², chaque massif étant distant d'au moins 3 mètres de tout houppier ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction,
- couper les arbres et les branches situés à moins de 3 mètres de toute construction,
- enlever les branches des arbres surplombant les toits des constructions,
- couper les branches basses des arbres conservés au ras du tronc afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 2 mètres du sol, dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre,

- favoriser l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement,
- privilégier des dimensions des haies à 2 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur maximum. Le présent alinéa ne concerne pas les haies bocagères,
- couper et éliminer tous les bois morts ou déperissants inférieurs à 40 cm de diamètre ainsi que tous les arbres morts et déperissants ne garantissant pas la sécurité des personnes et des biens,
- éliminer les végétaux coupés par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.

TITRE III – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION D'IMPACT SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES ET LEURS HABITATS

ARTICLE 6 : mesures générales

- la réalisation des travaux de débroussaillage sera réalisée de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones refuges,
- les îlots liés à la réalisation de mesures d'évitement-réduction-compensation pourront être maintenus dans la limite de 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillage. La surface par îlot ne pourra excéder 150 m²,
- les arbres à cavité apparente, les arbres taillés en têtards et les arbres morts sur pied de diamètre supérieur à 40 cm devront être conservés dans le respect des règles d'élagage mentionnées précédemment et sous réserve de maintenir la sécurité des personnes et des biens,
- le débroussaillage dans les boisements rivulaires n'est pas requis,
- afin de réduire l'impact sur les espèces et leurs habitats, les opérations de débroussaillage initial devront préférentiellement être réalisées entre le **1^{er} septembre et le 15 mars**.

ARTICLE 7 : mesures spécifiques

- dans les périmètres des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I, des réserves naturelles nationales et des arrêtés de protection de biotope ou d'habitats naturels, les travaux de débroussaillage supérieurs à 8000 m² **devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars**.

Ces zonages de protection sont consultables sur le site de la DREAL Centre – Val de Loire <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e78a6d9d-f1b5-4c72-ab8d-b9b77b953f3a>

- lorsque le débroussaillage entraîne la coupe de bois morts, les résidus de coupe pourront être stockés au sol **en dehors de la zone soumise à obligation légale de débroussaillage**, afin de créer des zones de refuges (amphibiens, reptiles) et d'alimentation (micro-faune du sol).

TITRE IV – OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES ENJEUX LOCALISÉS

ARTICLE 8 : définition

Les « enjeux localisés » correspondent aux abords de constructions, d'installations ou de chantiers, de toute nature. Cela concerne aussi l'intégralité des terrains en zone U (articles L 134-5 et L 134-6 du Code forestier).

ARTICLE 9 : périmètre

L'obligation de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie,
- sur l'ensemble de la parcelle (bâtie ou non) pour les terrains situés en zone urbaine (délimitée dans le document d'urbanisme lorsqu'il existe),
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 à L.442-1 du Code de l'urbanisme),
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme). Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres,
- aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (sites SEVESO), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Sont exclus du périmètre, les chantiers mobiles d'entretien courant des réseaux linéaires ainsi que les bases vie mobiles associées et qui suivent le chantier.

ARTICLE 10 : obligations de débroussaillage particulières liées à une occupation spécifique du sol

- Camping :

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté auxquelles s'ajoutent les deux points suivants :

- les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 4 mètres du sol, dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre au sein de l'établissement,
- une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 5 du présent arrêté.

- Parcs de loisirs :

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté auxquelles s'ajoute le point suivant :

- une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 5 du présent arrêté. Le préfet pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.
- Aires de stationnement

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté auxquelles s'ajoute le point suivant :

 - une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté. Le préfet pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Sont exclus de ces dispositions, les aires de stationnement routières dépourvues d'équipements de service (tables, bancs, jeux, sanitaires, ...).

- Parcs photovoltaïques

Les parcs photovoltaïques au sol situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier doivent, en plus de l'application des OLD pour enjeux localisés, être placés avec un retrait d'au moins 50 mètres entre les panneaux extérieurs et la limite des bois et forêts.

Cette disposition s'applique à compter de la signature du présent arrêté pour les nouveaux parcs (dépôt de permis de construire à venir).

ARTICLE 11: responsabilité

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage, selon les modalités définies à l'article 5, sont à la charge de chacun des propriétaires :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement,
- sur les terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.

Lorsque le propriétaire d'une habitation ou d'une installation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il doit obtenir une autorisation expresse de ce voisin (R. 131-14 du Code forestier). En cas de refus ou en cas de non-réponse, l'obligation de débroussaillage est mise à la charge de ce voisin (L. 131-12 du Code forestier). Le propriétaire doit alors en informer le maire (R. 131-14 du Code forestier).

ARTICLE 12: contrôle

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées au présent titre. Pour les obligations de débroussaillage incombant aux propriétés communales, le préfet en assure le contrôle.

TITRE V – OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES GRANDS LINÉAIRES

ARTICLE 13 : définition

Les « grands linéaires » correspondent aux infrastructures linéaires dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées) du Code forestier.

Voies de circulation

ARTICLE 14 : obligation de débroussaillage relatives aux voies de circulation

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords :

- des autoroutes,
- des routes nationales,
- des routes départementales,
- des routes métropolitaines,
- des voies communales,
- des routes forestières,

revêtues ou empierrées et ouvertes à la circulation publique motorisée.

Sont exclus de cet article les pistes cyclables et les chemins de randonnée.

Un gabarit minimal de 4 m x 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillage de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie express	20 mètres (BAU incluse)
Autre voie ouverte à la circulation publique	2,5 mètres

ARTICLE 15 : voies d'intérêt DFCI

Conformément à l'article L. 134-10 du Code forestier et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département du Loiret, les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pourront faire l'objet de mesures de débroussaillage spécifiques dont la largeur débroussaillée ne pourra excéder 100 mètres de largeur.

ARTICLE 16 : chemins et voies non ouverts à la circulation publique

Les chemins et voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie et un gabarit minimal de 4 m x 4 m (hauteur au-dessus de la bande de

roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 17 : maintien d'arbres

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 14 à 16, des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillage.

Réseaux électriques aériens

ARTICLE 18 : lignes basses tensions

Le débroussaillage des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fil nu est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 2 mètres ainsi que l'élagage ou la suppression de la végétation située à moins de 3 mètres du fil dans toutes les directions et l'abattage des arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les lignes.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes à basse tension en conducteurs isolés, le débroussaillage consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

ARTICLE 19 : lignes hautes tensions

Le débroussaillage obligatoire des lignes haute tension consiste en la réalisation d'un glacis (suppression de toute végétation et suppression des rémanents) au niveau des pieds de pylônes d'une surface dépendant du niveau de tension :

- 5 mètres au-delà du support pour les lignes HT < 90 kV,
- 10 mètres au-delà du support pour les lignes HT 225 kV,
- 15 mètres au-delà du support pour les lignes HT 400 kV,

La gestion de la végétation sous les linéaires de lignes (hors zone de pylônes), devra être réalisée selon les règles de l'arrêté technique du 17 mai 2001 en y ajoutant l'élimination des végétaux coupés par broyage ou par exportation.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Réseaux ferrés

ARTICLE 20 : débroussaillage le long des voies ferrées

Le débroussaillage le long des voies ferrées est obligatoire sur une largeur de 6 mètres à partir du rail extérieur de la voie.

Cette bande de 6 mètres inclus une zone de glacis dépourvu de toute végétation sur une largeur de 2 mètres depuis le rail extérieur de la voie.

ARTICLE 21 : dispositions pour le contrôle le long des voies ferrées

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre aux représentants de l'état de réaliser les opérations de contrôle du débroussaillage.

Mesures communes aux obligations « grands linéaires »

ARTICLE 22 : responsabilité

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge du gestionnaire de réseau.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire de la parcelle concernée est également soumis à une obligation légale de débroussaillage, la mise en œuvre de celle-ci incombe au propriétaire de la parcelle et non au gestionnaire de réseau.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux responsables des infrastructures de lignes électriques qui conservent la charge de l'obligation de débroussaillage y compris lorsqu'il existe une superposition d'obligation légale de débroussaillage sur la parcelle concernée.

Dans le cas des OLD « grands linéaires », le gestionnaire du réseau avise les propriétaires intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux (R. 131-15 du Code forestier). Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il prendra à sa charge les travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, l'obligation de débroussaillage est mise à la charge de ce voisin (article L. 131-12 du Code forestier). Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord express du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire l'obligation de débroussaillage est mise à la charge de ce dernier.

ARTICLE 23 : contrôle

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées au présent titre.

TITRE VI – MESURES DIVERSES

Cas particuliers

ARTICLE 24 : dispenses

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères) et régulièrement entretenus, qui contribuent à la protection contre les incendies, sont dispensés des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 25 : sites particuliers

Sites classés ou inscrits :

Les obligations de débroussaillage réalisées sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue tout en s'inscrivant dans la protection des biens et des personnes.

Dans les sites classés (L. 341-1 du Code de l'environnement), les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation conformément au L. 341-10 du même Code.

Espaces boisés classés (EBC) :

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessaires à la réalisation d'une obligation légale de débroussaillage.

Autres mesures

ARTICLE 26 : dérogations aux prescriptions particulières pour les réseaux (Article L.134-13 du Code Forestier)

Par dérogation aux prescriptions du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillage réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département du Loiret préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillage, les modalités de réalisation du débroussaillage ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage du présent arrêté.

ARTICLE 27 : traitement des rémanents d'exploitation forestière

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ou sur l'emprise d'une obligation légale de débroussaillage, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux ou broyer sur place les rémanents et branchages conformément aux dispositions du présent arrêté, dans le mois suivant l'exploitation.

ARTICLE 28 : semis, plantation, boisement et reboisement

La régénération des peuplements forestiers (plantations, semis) n'est pas soumise à l'application de l'obligation légale de débroussaillage.

Dans la mesure du possible, il pourra être conservé une zone tampon et/ou une bande feuillue de 5 mètres entre la régénération du peuplement et les voies ouvertes à la circulation publique motorisée.

ARTICLE 29 : stockage de bois

Durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, dans les massifs concernés par les OLD « enjeux localisés », les stockages de bois-énergie en arbres entiers situés en bordure d'une route ouverte à la circulation publique motorisée sont soumis aux modalités de débroussaillage de l'article 5 sur une bande de 5 mètres autour du stockage.

ARTICLE 30 : Diffusion de l'arrêté

Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le

La préfète

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr